

**AB SCIENCE**  
**Société anonyme au capital de 314 095,53 euros**  
**Siège social : 3, avenue George V - 75008 Paris**  
**438 479 941 RCS PARIS**

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**  
**DU 23 MAI 2011**

L'an deux mille onze,  
Le 23 mai,  
A 18 heures

Les actionnaires de la société AB Science, société anonyme au capital de 314 095,53 euros, divisé en 31.409.553 actions, chacune d'une valeur nominale de 0,01 euros, dont le siège social est situé 3, avenue George V, 75008 Paris, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, à l'Hôtel François 1er, 7 rue Magellan, à Paris (75008), sur convocation du Conseil d'Administration.

L'avis de réunion valant convocation a été publié au BALO le 18 avril 2011, l'avis de convocation a été publié dans le Journal d'Annonces Légales "Les Petites Affiches" le 6 mai 2011.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance.

Monsieur Alain Moussy préside l'Assemblée Générale, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Pierre Dessaint, représentant la société Bioparticipations et Monsieur Patricie Deseille, étant les actionnaires présents disposant du plus grand nombre de voix, , tant par eux-mêmes que comme mandataires, et acceptant cette fonction sont appelés comme Scrutateurs.

Monsieur Laurent Guy est désigné comme Secrétaire.

Le bureau ainsi constitué, le Président déclare la séance ouverte.

Monsieur Alain Barré du Cabinet Ségeste et Mme Catherine Porta du cabinet KPMG, Commissaires aux comptes titulaires régulièrement convoqués sont présents.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent au total 26 594 245 actions ordinaires, soit 84.7% des actions ayant le droit de vote ce jour (31 409 553). Le Président constate alors que l'Assemblée peut valablement délibérer sur première convocation tant sur les résolutions à caractère ordinaire (quorum de plus du cinquième dans des actions ayant le droit de droit de vote) que sur les résolutions à caractère extraordinaire (quorum de plus du quart des actions des actions ayant le droit de droit de vote).

En conséquence, l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

- I -

Sont déposées sur le bureau et mis à la disposition des actionnaires :

- la copie de la lettre de convocation adressée aux actionnaires au nominatif ainsi que les récépissés postaux ;
- L'avis de réunion valant convocation a été publié au BALO le 18 avril 2011, l'avis de convocation a été publié dans le Journal d'Annonces Légales "Les Petites Affiches" le 6 mai 2011.
- la copie de la lettre de convocation adressée aux Commissaires aux comptes ainsi que les récépissés postaux correspondants ;
- la feuille de présence de l'Assemblée Générale à laquelle sont annexés la liste des actionnaires, les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance ;
- le rapport du Conseil d'Administration ;
- les rapports des Commissaires aux comptes ;
- le projet de résolutions qui seront soumises au vote des actionnaires ;
- les statuts de la Société.

Le Président de séance déclare que tous les documents devant, d'après la législation en vigueur, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social quinze jours avant la date de l'Assemblée et que la Société a satisfait, dans les délais légaux, aux demandes d'envoi de documents dont elle a été saisie.

L'Assemblée Générale lui donne acte de ces déclarations.

Le Président de séance rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'activité de la Société et sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010 et du rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2010 ;
2. Présentation du rapport de gestion du groupe et lecture du rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2010 ;
3. Lecture du rapport spécial du Conseil d'administration sur les options de souscription ou d'achat d'actions établi conformément à l'article L. 225-184 du Code de commerce ;
4. Lecture du tableau reflétant les délégations de compétence et de pouvoirs accordées par l'Assemblée Générale des actionnaires au Conseil d'administration en matière d'augmentations de capital, en vertu des articles L. 225-129-1 à L. 225-129-2 du Code de commerce ;
5. Lecture du rapport spécial du Conseil d'administration sur les délégations de pouvoirs et de compétence en matière d'augmentations de capital en vertu de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce ;
6. Lecture du rapport spécial prévu par l'article L. 225-197-4 du Code de commerce sur les opérations d'attribution gratuite d'actions visées aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 dudit code ;
7. Lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions ;
8. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2010 et opérations de cet exercice ;
9. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2010 ;
10. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2010 ;
11. Renouvellement du mandat d'administrateur de Bioparticipations ;
12. Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Guy Paillaud ;
13. Intervention de la Société sur le marché de ses propres actions ;
14. Pouvoirs en vue des formalités.

#### De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

15. Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
16. Rapports spéciaux des Commissaires aux comptes ;

17. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou d'obligations convertibles et/ou remboursables en actions ordinaires avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
18. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou d'obligations convertibles et/ou remboursables en actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
19. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou d'obligations convertibles et/ou remboursables en actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription et par voie de placement privé ;
20. Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre dans le cadre de l'utilisation des délégations qui précèdent ;
21. Augmentation de capital réservée par émission d'obligations convertibles ou remboursables en actions ordinaires, conditions et modalités ; suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en relation avec l'émission susmentionnée ;
22. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés ;
23. Délégation pour réduction de capital dans le cadre d'un programme de rachat d'actions ;
24. Pouvoirs pour formalités.

- II -

Le Président de séance présente alors le rapport du Conseil d'Administration et le texte des résolutions soumises à l'Assemblée Générale.

Les Commissaires aux comptes donnent ensuite lecture résumé de leurs rapports sur les comptes annuels et sur les comptes consolidés, de leur rapport sur le rapport du Président du conseil d'administration sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, de leur rapport sur les opération en capital, de leur rapport sur les convention réglementées portant sur six conventions et engagements déjà approuvés par l'Assemblée Générale, et une convention nouvelle soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Président de séance donne ensuite la parole aux actionnaires qui auraient des observations à formuler et des explications à demander.

A l'issue de ces échanges, plus personne ne demandant la parole, le Président de séance met successivement aux voix les résolutions suivantes :

## **I - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

### **PREMIERE RESOLUTION**

*(Approbation des comptes sociaux – quitus)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration et des rapports des Commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés au 31 décembre 2010, faisant ressortir une perte de (8.350.889) euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, elle approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit Code, qui s'élèvent à un montant global de 6.633 euros et qui ont donné lieu à une imposition de 2.211 euros.

Cette résolution, mise aux voix, a recueilli :

Pour : 26 594 245

Contre : 0  
Abstention : 0

Cette résolution est adoptée à la majorité de 100% des voix.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

*(Approbation des comptes consolidés)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du groupe et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve, tels qu'ils lui ont été présentés les comptes consolidés relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2010 établis conformément aux dispositions des articles L.233-20 et suivants du Code de commerce, faisant ressortir une perte nette de l'ensemble consolidé de (9.488.650) euros.

Cette résolution, mise aux voix, a recueilli :

Pour : 26 594 245  
Contre : 0  
Abstention : 0

Cette résolution est adoptée à la majorité de 100% des voix.

### **TROISIEME RESOLUTION**

*(Affectation du résultat)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve la proposition du Conseil d'administration et décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à (8.350.889) euros, en totalité au compte « Report à nouveau ».

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée Générale reconnaît qu'aucun dividende n'a été mis en distribution au titre des trois précédents exercices.

Cette résolution, mise aux voix, a recueilli :

Pour : 26 594 245  
Contre : 0  
Abstention : 0

Cette résolution est adoptée à la majorité de 100% des voix.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

*(Conventions règlementées)*

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte que les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs se sont poursuivies au cours du dernier exercice.

- contrat de travail de Monsieur Alain Moussy, Président Directeur Général de la société AB Science SA., au titre duquel Monsieur Alain Moussy a perçu la somme de 298.554 euros, avantage en nature, intéressement et primes inclus.

L'approbation de cette convention est mise aux voix, Monsieur Alain Moussy ne prenant pas part au vote, a recueilli :

Pour : 11 588 859, Contre : 84 331, Abstention : 0

Cette convention est adoptée à la majorité de 99,28% des voix.

- convention de prestations entre AB Science et sa filiale AB Science LLC, portant sur des prestations de « CRO », de gestion de trésorerie, et de support commercial. Au titre de l'exercice 2010, AB Science a facturé un montant de 919.939 €.

L'approbation de cette convention est mise aux voix, mise aux voix, a recueilli :

Pour : 26 509 914, Contre : 84 331, Abstention : 0

Cette convention est adoptée à la majorité de 99,68% des voix.

- convention de collaboration avec Monsieur Jean-Pierre Kinet, au titre de laquelle aucune rémunération n'a été versée et aucun frais de déplacement remboursé.

L'approbation de cette convention est mise aux voix, Monsieur Jean-Pierre Kinet ne prenant pas part au vote, a recueilli :

Pour : 26 167 201, Contre : 84 331, Abstention : 0

Cette convention est adoptée à la majorité de 99,68% des voix.

- prestations comptable et de gestion AFIRMM

L'approbation de cette convention est mise aux voix, Monsieur Alain Moussy ne prenant pas part au vote, a recueilli :

Pour : 11 588 859, Contre : 84 331, Abstention : 0

Cette convention est adoptée à la majorité de 99,28% des voix.

- convention de prestations entre AB Science SA et AB Science LLC.

L'approbation de cette convention est mise aux voix, a recueilli :

Pour : 26 509 914, Contre : 84 331, Abstention : 0

Cette convention est adoptée à la majorité de 99,68% des voix.

- convention de mise à disposition de locaux

L'approbation de cette convention est mise aux voix, Monsieur Alain Moussy ne prenant pas part au vote, a recueilli :

Pour : 11 588 859, Contre : 84 331, Abstention : 0

Cette convention est adoptée à la majorité de 99,28% des voix.

En outre, elle ratifie, conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce, la convention suivante :

- Rémunération de Monsieur Jean-Pierre Kinet au titre de la signature d'accords de licences

Cette convention porte sur l'attribution d'une rémunération sous forme de prime d'objectif au titre de la signature d'accords de licences de co-développement et/ou de commercialisation du masitinib dans certaines indications.

La rémunération sera établie sur le montant cumulé des versements reçus au titre des accords de licence, avec une franchise de dix millions d'euros, correspondant approximativement au coût de lancement des études cliniques, sur la base de la structure suivante :

- Au titre de la signature de l'accord : Prime d'objectif brute égale à 0,83% du cumul de chaque paiement garanti (« *upfront payments* ») ;
- Au titre de la réalisation d'objectifs : Prime d'objectif brute égale à 0,50% du cumul de chaque paiement conditionné (« *milestone payments* ») ;
- Au titre des royalties : Aucune prime d'objectif.

La rémunération sera versée intégralement au moment où les différents règlements seront perçus par la société, sachant que pour percevoir sa prime d'objectif, Monsieur Jean-Pierre Kinet devra être sous contrat au service d'AB Science S.A.

L'approbation de cette convention est mise aux voix, Monsieur Jean-Pierre Kinet ne prenant pas part au vote, a recueilli:

Pour : 23 054 449, Contre : 3 197 083, Abstention : 0

Cette convention est adoptée à la majorité de 87,82% des voix.

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

*(Renouvellement du mandat d'un administrateur)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constate que le mandat d'administrateur de Bioparticipations est venu à expiration et décide de renouveler ce mandat, pour une nouvelle période de six années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer en 2017 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

La société Bioparticipations a fait savoir qu'elle acceptait le renouvellement de son mandat et n'était frappée d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cette résolution, mise aux voix, a recueilli :

Pour : 26 073 983

Contre : 520 262

Abstention : 0

Cette résolution est adoptée à la majorité de 98,04% des voix.

#### **SIXIEME RESOLUTION**

*(Renouvellement du mandat d'un administrateur)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constate que le mandat d'administrateur de Monsieur Guy Paillaud est venu à expiration et décide de renouveler ce mandat, pour une nouvelle période de six années, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2017 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Monsieur Guy Paillaud a fait savoir qu'il acceptait le renouvellement de son mandat et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cette résolution, mise aux voix, a recueilli :

Pour : 26 073 983

Contre : 520 262

Abstention : 0

Cette résolution est adoptée à la majorité de 98,04% des voix.

#### **SEPTIEME RESOLUTION**

*(Intervention de la Société sur le marché de ses propres actions)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, conformément :

- aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce ;
- aux dispositions de la directive n° 2003/6 du Parlement européen et du Conseil, et à celles du Règlement européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003 ;
- au Règlement général de l'Autorité des marchés financiers dans ses articles 631-1 et suivants, ainsi que dans ses articles 241-1 et suivants ;
- aux pratiques de marché telles qu'admises par l'Autorité des marchés financiers dans sa décision du 22 mars 2005,

autorise celui-ci à faire acheter par la Société ses propres actions.

Cette autorisation, donnée pour une période de dix-huit mois, est destinée à permettre à la Société :

- d'assurer la liquidité ou animer le marché du titre par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante, dans le cadre d'un contrat de liquidité établi conformément à la charte de déontologie de l'AMAFI ;
- d'attribuer des actions aux salariés dans les conditions permises par la réglementation, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions, par le biais de plan d'épargne d'entreprise ou de groupe, ou par attribution gratuite d'actions ;
- de les annuler par voie de réduction de capital.

L'achat, la cession, l'échange ou le transfert des actions pourront être effectués par tous moyens, en bourse ou de gré à gré, y compris, le cas échéant, par l'utilisation d'instruments dérivés fermes ou conditionnels.

La part maximale du capital acquise ou transférée sous forme de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme.

Ces opérations pourront intervenir à tout moment dans les limites autorisées par les dispositions réglementaires en vigueur.

L'Assemblée Générale fixe le nombre maximum d'actions pouvant être acquises au titre de la présente Résolution à 10 % du capital de la Société, ce qui à ce jour correspond à 3.134.984 actions, étant précisé que (i) ce pourcentage s'appliquera à un montant de capital le cas échéant ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée et que (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

Le nombre d'actions que la Société pourra acquérir dans le cadre du programme de rachat d'actions ne pourra avoir pour effet de porter à plus de dix (10) pourcent du capital social de la Société le nombre d'actions détenues par celle-ci.

L'Assemblée Générale décide que le montant total consacré à ces acquisitions ne pourra pas dépasser vingt-cinq millions d'euros (25.000.000€).

L'Assemblée Générale décide que le prix auquel la Société pourra effectuer ces acquisitions ne pourra être supérieur à 150 % du premier cours coté lors de l'admission des actions de la Société sur Eurolist de NYSE Euronext Paris.

L'Assemblée Générale décide, en outre, que le prix minimum de vente par action ne pourra être inférieur à 50% du cours de clôture au 30 décembre 2010.

En vue d'assurer l'exécution de la présente délégation, tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation, à l'effet :

- de passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue, notamment, de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions ;

- d'effectuer toutes déclarations et de remplir toutes autres formalités et, de manière générale, faire ce qui sera nécessaire.

Cette autorisation annule et remplace à compter de ce jour toute autorisation antérieure de même nature.

Cette résolution, mise aux voix, a recueilli :

Pour : 26 378 577

Contre : 215 668

Abstention : 0

Cette résolution est adoptée à la majorité de 99,19% des voix.

### **HUITIEME RESOLUTION**

*(Pouvoirs pour formalités)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, a recueilli :

Pour : 26 594 245

Contre : 0

Abstention : 0

Cette résolution est adoptée à la majorité de 100% des voix.

## **II - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **NEUVIEME RESOLUTION**

*(Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou d'obligations convertibles et/ou remboursables en actions ordinaires avec maintien du droit préférentiel de souscription)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et après avoir constaté que le capital était entièrement libéré :

- délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de sub-délégation dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, pour une durée maximum de douze mois à compter de la présente Assemblée, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital immédiates et/ou à terme par l'émission d'actions ordinaires de la Société ou d'obligations convertibles et/ou remboursables en actions ordinaires de la Société (le cas échéant avec bons attachés) ;
- décide que le montant nominal global des augmentations de capital qui pourront être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des pouvoirs délégués par l'Assemblée Générale dans la présente Résolution ne pourra, en tout état de cause, excéder un plafond global de trente et un mille cent quarante six euros et quatre vingt cinq centimes (31.146,85 €) ou sa contre-valeur en monnaies étrangères, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre au titre des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, étant précisé que toute émission réalisée en vertu des Neuvième, Dixième, Onzième et Douzième Résolutions s'imputera sur le plafond global susmentionné ;
- décide que les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en

- permettre l'émission comme titres intermédiaires. Ces titres de créance pourront être à durée indéterminée, ou non, subordonnés, ou non, être émis en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en devises étrangères à l'euro, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal maximal des titres de créances ainsi émis ne pourra excéder vingt millions d'euros (20.000.000 €) ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, mais sera indépendant du montant des titres de créances ne donnant pas accès au capital dont l'émission est soumise à l'autorisation de l'assemblée. Ils pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe ou variable, avec ou sans capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, de quelque manière que ce soit, les titres pouvant en outre faire l'objet d'achats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ;
- décide que les actionnaires pourront exercer, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et valeurs mobilières émises en vertu de la présente Résolution ; en outre, le Conseil d'Administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes ;
  - délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour arrêter les prix et conditions des émissions, fixer les montants à émettre, déterminer les modalités d'émission et la forme des valeurs mobilières à créer, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre ;
  - décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'Administration pourra offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
  - décide que les actions non souscrites pourront être réparties en totalité ou en partie par le Conseil d'administration au profit des personnes de son choix.
  - décide que le Conseil d'Administration pourra, dans le cadre des augmentations de capital qu'il pourra décider en vertu de la présente délégation de compétence, en cas d'insuffisance de souscription, limiter l'émission à 75 % du montant initial ;
  - donne pouvoir au Conseil d'Administration, à sa seule initiative, pour mettre en oeuvre la présente délégation, et notamment :
    - imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes d'émission et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au 1/10e du nouveau capital après chaque augmentation ;
    - fixer le mode de libération, y compris par compensation de créance, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ;
    - procéder à toutes attributions de titres, par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ;
    - procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales et réglementaires pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (y compris des bons) ainsi émises, et suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois ;
    - signer tout contrat de garantie ;
    - prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé, des droits, titres de capital, valeurs mobilières et bons créés ;
    - déterminer les modalités d'achat en bourse ou d'offre d'achat ou d'échange de valeurs mobilières ou de bons de souscription ou d'attribution de titres de capital, comme de remboursement de ces valeurs mobilières ou bons ;
    - apporter aux statuts toutes modifications en ce qui concerne le montant du capital social et le nombre des actions le composant ;
    - et, d'une façon générale, décider et effectuer toutes formalités, fixer toutes les conditions utiles pour aboutir à la réalisation et à la bonne fin des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente Résolution.
  - prend acte que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit.

L'Assemblée prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-2 du Code de commerce, la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution, mise aux voix, a recueilli :

Pour : 26 591 245

Contre : 0

Abstention : 3 000

Cette résolution est adoptée à la majorité de 99.99% des voix.

### **DIXIEME RESOLUTION**

*(Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou d'obligations convertibles et/ou remboursables en actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et après avoir constaté que le capital était entièrement libéré :

- décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-2 du Code de commerce, de déléguer au Conseil d'Administration, avec faculté de sub-délégation dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, pour une durée maximum de douze mois à compter de la présente Assemblée, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital, immédiates ou à terme, par l'émission d'actions ordinaires de la Société ou d'obligations convertibles et/ou remboursables en actions ordinaires de la Société (le cas échéant avec bons attachés) ;
- décide que le Conseil d'Administration pourra réaliser les augmentations de capital par voie d'offre au public ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux titres donnant accès au capital de la Société faisant l'objet de la présente Résolution ;
- décide que le montant nominal maximum global des augmentations de capital qui pourront être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra, en tout état de cause, excéder un plafond global de trente et un mille cent quarante six euros et quatre vingt cinq centimes (31.146,85 €), ou sa contre-valeur en monnaies étrangères, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre au titre des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, étant précisé que toute émission en vertu de la présente Résolution s'imputera sur le plafond global mentionné à la Neuvième Résolution de la présente Assemblée ;
- décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, s'il le décide, la présente délégation de compétence en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- décide que le prix d'émission des actions nouvelles ou des obligations susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, en application de l'article L.225-136 du Code de commerce, sera déterminé par le Conseil d'Administration ;
- décide que le Conseil d'Administration pourra, dans le cadre des augmentations de capital qu'il pourra décider en vertu de la présente délégation de compétence, en cas d'insuffisance de souscription, limiter l'émission à 75 % du montant initial ;
- décide qu'un rapport spécial des Commissaire aux comptes sera établi lors des émissions de titres décidées en vertu de la présente délégation de compétence, conformément à l'article L.225-135 du Code de commerce et aux dispositions réglementaires ;
- donne pouvoir au Conseil d'Administration, à sa seule initiative, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

- imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes d'émission et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au 1/10e du nouveau capital après chaque augmentation ;
  - fixer le mode de libération, y compris par compensation de créance, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ;
  - procéder à toutes attributions de titres, notamment par conversion ou remboursement ;
  - procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales et réglementaires pour protéger les droits des obligataires (y compris des bons y attachés, le cas échéant) et suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois ;
  - prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission, le cas échéant, aux négociations sur un marché réglementé des valeurs mobilières créés ;
  - apporter aux statuts toutes modifications en ce qui concerne le montant du capital social et le nombre des actions le composant; et, d'une façon générale, décider et effectuer toutes formalités, fixer toutes les conditions utiles pour aboutir à la réalisation et à la bonne fin des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente Résolution.
- prend acte que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit.

L'Assemblée prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-2 du Code de commerce, la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution, mise aux voix, a recueilli :

Pour : 26 378 577

Contre : 215 668

Abstention : 0

Cette résolution est adoptée à la majorité de 99,19% des voix.

### **ONZIEME RESOLUTION**

*(Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou d'obligations convertibles et/ou remboursables en actions ordinaires par voie de placement privé)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et après avoir constaté que le capital est entièrement libéré :

- décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-2 du Code de commerce, de déléguer au Conseil d'Administration, avec faculté de sub-délégation dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, pour une durée maximum de douze mois à compter de la présente Assemblée, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital, immédiates ou à terme, par l'émission d'actions ordinaires de la Société ou d'obligations convertibles et/ou remboursables en actions ordinaires de la Société (le cas échéant avec bons attachés) ;
- décide que l'émission des actions ou autres valeurs mobilières en vertu de la présente délégation sera réalisée sans droit préférentiel de souscription par une offre telle que visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier à des personnes, françaises ou étrangères, fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers ou revêtant la qualité d'investisseurs qualifiés et/ou un cercles restreint d'investisseurs investissant dans le domaine de la santé, de la pharmacie et des biotechnologies ;
- décide que le montant nominal maximum global des augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente Résolution, immédiatement ou à terme, ne pourra, en tout état de cause, excéder un plafond global de trente et un mille cent quarante six euros et quatre vingt cinq centimes (31.146,85 €), ou sa contre-valeur en monnaies étrangères, montant auquel s'ajoutera, le cas

- échéant, le montant supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre au titre des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, étant précisé que toute émission en vertu de la présente Résolution s'imputera sur le plafond global mentionné à la Neuvième Résolution de la présente Assemblée ;
- décide que le montant de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées est limitée à dix pour cent (10%) du montant du capital social par an ;
  - décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre s'il le décide, la présente délégation de compétence en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera et procéder à la modification corrélative des statuts ;
  - décide que le prix d'émission des actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, en application de l'article L.225-136 du Code de commerce, sera déterminé par le Conseil d'Administration ;
  - décide que le Conseil d'Administration pourra, dans le cadre des augmentations de capital qu'il pourra décider en vertu de la présente délégation de compétence, en cas d'insuffisance de souscription, limiter l'émission à 75 % du montant initial ;
  - décide qu'un rapport spécial du Commissaire aux comptes sera établi lors des émissions de titres décidées en vertu de la présente délégation de compétence, conformément à l'article L.225-135 du Code de commerce et aux dispositions réglementaires ;
  - donne pouvoir au Conseil d'Administration, à sa seule initiative, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
    - imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes d'émission et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au 1/10e du nouveau capital après chaque augmentation ;
    - fixer le mode de libération, y compris par compensation de créance, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ;
    - procéder à toutes attributions de titres, par conversion ou remboursement ;
    - procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales et réglementaires pour protéger les droits des obligataires et suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois ;
    - prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission, le cas échéant, aux négociations sur un marché réglementé des valeurs mobilières créés ;
    - apporter aux statuts toutes modifications en ce qui concerne le montant du capital social et le nombre des actions le composant ;
    - et, d'une façon générale, décider et effectuer toutes formalités, fixer toutes les conditions utiles pour aboutir à la réalisation et à la bonne fin des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente Résolution.
  - prend acte que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit.

L'Assemblée prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-2 du Code de commerce, la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution, mise aux voix, a recueilli :

Pour : 26 073 983

Contre : 520 262

Abstention : 0

Cette résolution est adoptée à la majorité de 98,04% des voix.

## **DOUZIEME RESOLUTION**

*(Autorisation à l'effet d'augmenter le nombre de titres émis à l'occasion d'une émission réalisée en vertu des Neuvième, Dixième et Onzième Résolutions)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, sous réserve de l'adoption des Neuvième, Dixième et Onzième

Résolutions ci-dessus :

- décide qu'à l'occasion d'une émission donnée réalisée en vertu des délégations de compétence objet des Résolutions précitées le Conseil d'Administration disposera, dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du Code de Commerce, pendant un délai de trente (30) jours suivant la clôture de la souscription, dans la limite de quinze pour cent (15 %) de l'émission initiale et des plafonds prévus par les Neuvième, Dixième et Onzième Résolutions, de la faculté d'augmenter le nombre d'actions ou autres valeurs mobilières émises aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles retenues pour l'émission initiale ;
- décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente Résolution s'imputera sur le plafond global mentionné à la Neuvième Résolution de la présente Assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, a recueilli :

Pour : 26 289 651

Contre : 304 594

Abstention : 0

Cette résolution est adoptée à la majorité de 98,85%% des voix.

### **TREIZIEME RESOLUTION**

*(Augmentation de capital réservée par émission d'obligations convertibles ou remboursables en actions ordinaires)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, sous la condition suspensive de l'adoption de la Quatorzième Résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et après avoir constaté que le capital était entièrement libéré, décide d'émettre :

un emprunt obligataire, selon le cas, convertible ou remboursable en actions ordinaires de la Société, d'un montant nominal de sept million cinq cent trente neuf mille quatre cents (7.539.400) euros, divisé en cent quarante neuf (149) obligations d'une valeur nominale de cinquante mille six cents (50.600) euros chacune (les « **Obligations** »),

ce, dans les conditions et selon les modalités ci-après :

#### 1. Modalités de souscription

La période de souscription des Obligations sera ouverte, et le versement du prix de souscription correspondant sera reçu, à compter de la date de la présente Assemblée et pour une durée de soixante (60) jours à compter de celle-ci (la « **Période de Souscription** »).

#### 2. Prix d'émission

Les Obligations seront émises au pair, c'est-à-dire pour un prix de souscription unitaire égal à leur valeur nominale, soit cinquante mille six cent (50.600) euros chacune, représentant un emprunt obligataire global de sept million cinq cent trente neuf mille quatre cents (7.539.400) euros.

Elles seront payables en totalité par versement en numéraire à la date de leur souscription, en même temps que la remise du bulletin de souscription.

### 3. Forme

Les Obligations seront créées exclusivement sous la forme nominative.

### 4. Intérêts

#### Intérêts Annuels :

Les Obligations porteront intérêts à un taux annuel de 1.25% sur le montant nominal (les « **Intérêts Annuels** »).

Les Intérêts Annuels seront calculés, sur la base d'une année de trois cent soixante (360) jours, selon le nombre exact de jours écoulés entre la date d'émission des Obligations et leur remboursement en numéraire ou leur remboursement ou conversion en actions.

Les Intérêts Annuels seront payables annuellement à la date anniversaire de la date d'émission des Obligations.

En cas de conversion ou de remboursement en actions, les Intérêts Annuels cesseront de courir à compter du premier jour du trimestre au cours duquel la demande de conversion aura été présentée ou le remboursement notifié.

#### Intérêts Capitalisés :

En outre, les Obligations ouvriront droit à intérêts à un taux annuel de 4.75% appliqués sur le montant nominal, lesquels ne donneront pas lieu à un paiement annuel à la date anniversaire de la date d'émission mais qui se capitaliseront conformément à l'article 1154 du Code civil (les « **Intérêts Capitalisés** »).

Les Intérêts Capitalisés seront dus uniquement en cas de remboursement des Obligations en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles, et dans ce cas, payables à la date de ce remboursement.

Les Intérêts Capitalisés seront calculés, sur la base d'une année de trois cent soixante (360) jours, selon le nombre exact de jours écoulés entre la date d'émission des Obligations et leur remboursement en numéraire.

### 5. Amortissement

#### Amortissement à l'échéance :

A défaut de conversion ou de remboursement en actions, les Obligations seront remboursées, en numéraire ou par compensation, en totalité à la septième date anniversaire de la date d'émission à leur valeur nominale. Ce remboursement s'accompagnera du paiement des Intérêts Capitalisés et des Intérêts Annuels courus.

#### Amortissement anticipé :

Si, avant le 31 décembre 2013, la moyenne mobile sur trois (3) mois) du cours en bourse de l'action de la Société est supérieure ou égale à dix-huit (18) euros à la suite de la communication par la Société de résultats d'études cliniques ou de la signature d'un accord de licence pharmaceutique, alors la Société aura la possibilité de procéder au remboursement en numéraire des Obligations de manière anticipée, ce pour autant que les obligataires n'aient pas demandé la conversion des Obligations aux termes d'une notification adressée dans les trois jours ouvrés suivant la fin de cette période de trois mois en référence.

### 6. Conversion ou remboursement en actions

#### Cas de conversion :

Les Obligations sont convertibles en actions à tout moment à l'initiative de les obligataires avec effet au dernier jour ouvré du mois au cours duquel la notification a été faite, sauf si la demande en est présentée à la Société moins de quatre jours ouvrés précédant celui-ci, auquel cas la conversion sera effective au dernier jour ouvré du mois suivant.

#### Cas de remboursement automatique :

Les Obligations sont automatiquement remboursées en actions, si à compter du 31 décembre 2013, la moyenne mobile sur trois (3) mois du cours en bourse de l'action d'une valeur nominale d'un centime d'euros de la Société est supérieur ou égal à dix-huit (18) euros, avec effet au premier jour ouvré suivant le dernier jour de la période de trois mois en référence.

#### Parité de conversion ou de remboursement :

Lors de la conversion ou du remboursement en actions, chaque Obligation sera automatiquement convertie ou remboursée, selon le cas, en un nombre « A » d'actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale d'un (1) centime d'euro, libérées par compensation avec la créance obligataire, et calculé comme suit :

$$A = O / P$$

Avec :

- « A »: Arrondi au nombre entier le plus proche
- « O »: Valeur nominale des obligations
- « P »: 12,65 euros

Lorsque le nombre d'actions à remettre à la suite de la conversion n'est pas un nombre entier, la fraction formant rompu doit faire l'objet d'un versement en espèces, ce versement étant égal au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, conformément aux articles L. 225-149, alinéa 1 et R. 228-94 du Code de Commerce.

#### 7. Jouissance des actions issues de la conversion ou du remboursement des Obligations

Les actions nouvelles émises en suite de la conversion ou du remboursement des Obligations seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel la conversion ou le remboursement des Obligations sera devenu effectif et auront droit, au titre de l'exercice commencé à cette date et des exercices ultérieurs, au même dividende que celui qui pourra être alloué aux autres actions de même catégorie émises antérieurement par la Société à égalité de valeur nominale.

#### 8. Augmentation de capital

En conséquence de la décision d'émission des Obligations objet de la présente Résolution, l'Assemblée Générale décide l'augmentation du capital social de la Société pour un montant nominal maximum de cinq mille neuf cent soixante (5.960) euros, par voie de création et d'émission d'un maximum de cinq cent quatre-vingt seize mille (596.000) actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un (1) centime d'euros, assorties d'une prime d'émission de douze euros virgule soixante quatre (12,64) euros, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du montant nominal des actions supplémentaires à émettre, le cas échéant, pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, le droits des porteurs d'Obligations.

L'Assemblée Générale prend acte du fait que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de Commerce, la présente Résolution emporte de plein droit, au profit des titulaires d'Obligations, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les Obligations donneront droit.

## 9. Pouvoirs

L'Assemblée Générale, en conséquence de ce qui précède, autorise le Conseil d'administration et lui donne pouvoir à l'effet :

- de recevoir les bulletins de souscription aux Obligations objet de la présente Résolution et les versements y afférents et, le cas échéant, clore par anticipation la Période de Souscription ;
- de constater l'émission définitive des Obligations et signer le contrat d'émission y relatif ;
- de prendre toute mesure pour assurer le service de l'emprunt obligataire que constitue l'émission des Obligations ;
- de constater les augmentations de capital découlant de la conversion ou du remboursement des Obligations ;
- d'apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives ;
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs d'Obligations conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;
- plus généralement, de faire dans le cadre des lois et règlements en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente Résolution rendra nécessaire.

Le Conseil d'administration rendra compte à la prochaine assemblée générale ordinaire de la Société des conditions définitives de réalisation de l'émission des Obligations.

Cette résolution, mise aux voix, a recueilli :

Pour : 26 289 651

Contre : 0

Abstention : 0

Cette résolution est adoptée à la majorité de 100% des voix.

### **QUATORZIEME RESOLUTION**

*(Suppression du droit préférentiel de souscription à personne dénommée en relation avec la Résolution précédente)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel des actionnaires prévu au termes de l'article L.228-91 du Code de commerce à souscrire les Obligations dont l'émission a été décidée à la Treizième Résolution de la présente Assemblée, au profit de ;

la société JP SPC 3 obo Valor Biotech, Segregated Portfolio dont le siège social est situé PO Box 10176 – Governor's Square, Lime Tree Bay Avenue, Grand Cayman KY1-1002 / Cayman Island ;

laquelle aura le droit de souscrire à l'intégralité des cent quarante neuf (149) Obligations à émettre.

Cette résolution, mise aux voix, a recueilli :

Pour : 26 378 577

Contre : 215 668

Abstention : 0

Cette résolution est adoptée à la majorité de 99,19% des voix.

## **QUINZIEME RESOLUTION**

*(Autorisation d'augmentation de capital réservée aux salariés)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail.

En conséquence, l'Assemblée Générale :

- autorise le Conseil d'Administration à procéder, dans un délai maximum de dix-huit mois à compter de la réunion de l'Assemblée Générale, à une augmentation de capital d'un montant nominal global maximum de neuf cent quarante et un euros (941 €), en une ou plusieurs fois, par émissions d'actions de numéraire réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail,
- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux dites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

L'Assemblée prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution, mise aux voix, a recueilli :

Pour : 2 189 254  
Contre : 24 404 991  
Abstention : 0

Cette résolution est rejetée à la majorité de 91,77% des voix.

## **SEIZIEME RESOLUTION**

*(Délégation pour réduction de capital dans le cadre d'un programme de rachat d'actions et par voie d'annulation ordinaires)*

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires :

- donne au Conseil d'Administration l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 3.134.984 actions (soit 10% du capital) par périodes de 24 mois, les actions que la Société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L.225-209 du Code de commerce, ainsi que de réduire le capital social à due concurrence

conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le montant maximum de la réduction de capital autorisée s'élève à trente et un mille trois cent quarante neuf euros et quatre vingt quatre centimes (31.349,84 €). en valeur nominale ;

- décide que l'excédent du prix d'achat des actions ordinaires sur leur valeur nominale sera imputé sur le poste « Primes d'émission » ou sur tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée ;
- fixe à dix-huit mois à compter de la présente assemblée, la durée de validité de la présente autorisation;
- donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la Société et accomplir toutes les formalités requises.

Cette résolution, mise aux voix, a recueilli :

Pour : 26 594 245

Contre : 0

Abstention : 0

Cette résolution est adoptée à la majorité de 100% des voix.

### **DIX-SEPTIEME RESOLUTION**

*(Mise en œuvre des délégations)*

L'Assemblée Générale prend acte de ce que, lorsqu'il est fait usage des délégations accordées en vertu des Neuvième, Dixième, Onzième et Quinzième Résolutions, le Conseil d'administration est tenu, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, d'établir un rapport complémentaire à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, comportant les mentions requises par les dispositions précitées.

Il doit également joindre au rapport de gestion présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire un tableau récapitulatif des délégations en cours de validité et de l'utilisation qui en a été faite au cours de l'exercice social concerné, conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 du Code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, a recueilli :

Pour : 26 594 245

Contre : 0

Abstention : 0

Cette résolution est adoptée à la majorité de 100% des voix.

### **DIX-HUITIEME RESOLUTION**

*(Pouvoirs pour formalités)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, a recueilli :

Pour : 26 594 245

Contre : 0

Abstention : 0

Cette résolution est adoptée à la majorité de 100% des voix.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès verbal, qui après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Le Secrétaire

Les Scrutateurs